

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Séance du 28 mars 2022****Nombre de conseillers :**

- en exercice : 41
- présents : 27
- représentés : 6
- excusés : 8
- absents :

L'an deux mille vingt-deux, vingt-huit mars, vingt-heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la salle de Bucey-Les-Gy, sous la Présidence de Madame Nicole MILESI, Présidente.

PRESENTS TITULAIRES : BAUDIER Emmanuel, BAULEY Roland, BILLOTTET Philippe, BOUTTEMY Guillaume, CHANET Christophe, CHARLES Marie-Noëlle, CHAROLLE Christiane, CHAUSSE Jean-Pierre, CLEMENT Christelle, CORBERAND Olivier, DE SY Jacques, FRANCHET Stéphanie, GIRARDOT Claude, GOUSSET Thierry, HEZARD Jacky, KOPEC Freddy, LIND Catherine, MILESI Nicole, NOLY Christian, OROSCO Mireille, RENEVIER Michel, RIVET Laurent, ROUSSELET Claude, SANDRETTI Baptiste, TISSOT Christian

SUPPLEANTS PRESENTS REPRESENTANT LEURS TITULAIRES :

- TOUSSAINT Cyril (SPRINGAUX Claude)
- GUERET Marie-Agnès (MAIRET Jean-Luc)

DELEGUES TITULAIRES REPRESENTES :

- BALLIVET Jacques (procuration à KOPEC Freddy)
- BIGOT Michèle (procuration à CHAROLLE Christiane)
- CHARLES Anne (procuration à CLEMENT Christelle)
- MAILLARD Gilles (procuration à BOUTTEMY Guillaume)
- MERIQUE David (procuration à CLEMENT Christelle)
- ROUSSELLE François (procuration à CHAROLLE Christiane)

TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

BILLOTTE Francis – FARADON Chantal – JEUNOT Denis – LUCOT Thierry -MARTIN Philippe – MAZARD Christian – MOINE Guy – VIROT Jean-Pierre

SUPPLEANTS PRESENTS :

BAILLY Séverine

SECRETAIRE DE SEANCE : DE SY Jacques

Sommaire :

- 2022-32 Etat des décisions du bureau et de la Présidente
- 2022-33 Remboursement des frais de déplacement des agents
- 2022-34 Cadeaux aux agents
- 2022-35 Aide à l'Ukraine
- 2022-36 Syndicat de voirie de la croisée
- 2022-37 Adoption de la nomenclature comptable M57
- 2022-38 Budget principal : Provisions pour recouvrement des restes sur comptes de tiers
- 2022-39 Budget Eau : Provisions pour recouvrement des restes sur comptes de tiers
- 2022-40 Taux de fiscalité directe locale 2022
- 2022-41 Taxe Gemapi 2022
- 2022-42 Subventions aux associations
- 2022-43 Budget primitif principal 2022
- 2022-44 Budgets annexes primitifs 2022
- 2022-45 Durée des amortissements
- 2022-46 Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement
- 2022-47 Micro-crèches : extension à 12 places
- 2022-48 Destination 70 : convention de partenariat 2022-2023 pour le développement touristique de la Vallée de l'Ognon
- 2022-49 Aire d'alimentation de la source des Jacobins sur la commune de Choye et sa zone de protection
- 2022-50 mise en conformité des systèmes d'assainissement de Bucey-Les-Gy

Approbation du compte-rendu des conseil communautaire du 28 février 2022

Unanimité

2022-32 Etat des décisions du bureau et de la Présidente

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe ».

- Décisions prises par le bureau communautaire : néant
- Décisions prises par la Présidente :
 - * 2021-2 du 16 mars 2022 – subvention « Habiter Autonomie » : octroi d'une subvention d'un montant individuel de 432€.

Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises.

Administration générale

2022-33 Remboursement des frais de déplacement des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 citée ci-dessus.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007, applicable aux seuls agents territoriaux, fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis rendu par le Comité technique placé auprès du Centre de Gestion du Haute Saône, en date du 22 mars 2022,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de délibérer sur les frais de mission et de déplacement des agents de la collectivité dans les conditions définies ci-après.

1. PRINCIPE DE L'INDEMNISATION

Les frais engagés par les agents sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- mission,
- stage
- collaboration aux commissions
- présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Tout déplacement devra faire l'objet d'un ordre de mission signé par la Présidente. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

Il est précisé que les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle obligatoire, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics conformément à l'article 15-1 décret n°2001-654 susvisé.

2. LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi que les agents contractuels.

3. CAS D'OUVERTURE

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- *Agent en mission*

Est en mission l'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

- *Agent en stage*

Est considéré comme en stage l'agent qui suit une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie, qui comprend les actions suivantes :

- la formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers,
- la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

- *La collaboration à une commission*

L'agent qui collabore aux commissions, conseils, comités et autre organismes consultatifs, qui apporte son concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif peut être remboursés des frais de transport et de séjour qu'il engage

pour se rendre aux convocations ou pour effectuer les déplacements temporaires qui lui sont demandés par la commission à laquelle il appartient, dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires

- *La participation à une préparation concours ou présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel*

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, organisées par l'administration, hors de sa commune administrative ou de résidence familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports entre le lieu d'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

L'agent suivant une préparation aux concours et examens professionnels peut également prétendre à la prise en charge de ses frais de transports, de repas et d'hébergement, entre le lieu d'une de ses résidences et le lieu où se déroule la formation.

4. MODALITES D'INDEMNISATION

- AGENT EN MISSION

✓ frais de déplacement

En cas de déplacement d'un agent dans le cadre d'une mission, l'employeur doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation du véhicule de service ; cependant, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, si l'intérêt du service le justifie.

L'autorité territoriale peut autoriser les agents, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur sous réserve que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule. De même, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

L'agent sera alors indemnisé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins cher (tarif billet SNCF 2^{ème} classe),
- soit sur la base des indemnités kilométriques, conformément au taux en vigueur,
- en l'absence de transports publics adéquats, le remboursement ne pourra avoir lieu que sur la base des indemnités kilométriques.

• Distance	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules de 5 CV et moins	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicule d'au moins 8 CV	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 € par km
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 euros)

Il peut être autorisé également :

- le remboursement des frais de péage d'autoroute, des frais d'utilisation des parcs de stationnement sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, y compris sous forme dématérialisée,
- lorsque l'intérêt du service le justifie et après autorisation, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location sur présentation de pièces justificatives au seul ordonnateur, y compris sous forme dématérialisée.

✓ frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 euros par repas.

La collectivité remboursera les frais de repas réellement engagés dans la limite du plafond, prévu pour le remboursement forfaitaire.

✓ frais d'hébergement (incluant le petit déjeuner)

- taux de base : 70 € par nuit,
- grandes villes (sup ou égal à 200.000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris : 90 € par nuit,
- commune de Paris : 110 € par nuit,
- agents reconnus en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite : 120 € par nuit.

✓ dépassements exceptionnels des montants des frais de mission

Le taux de remboursement des frais de mission peut exceptionnellement être dépassé lorsque l'agent doit se rendre, dans le cadre de sa mission, dans des villes où les tarifs entraînent parfois le dépassement du seuil fixé ci-dessus.

En cas de dépassement, le montant réel peut être pris en compte sur présentation des pièces justificatives à l'ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Seul l'ordonnateur peut donner l'ordre du remboursement du dépassement (via un certificat administratif).

- AGENT EN STAGE

L'agent peut prétendre à une indemnité de stage dans le cadre des actions de formations suivantes :

- les actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories (*formation d'intégration et de professionnalisation au premier emploi*),
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

Le taux de base de l'indemnité est fixé à 9,40€ conformément à l'art 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006.

Il est entendu que ce montant sera modulé en fonction des conditions de logement et de repas du stagiaire dans les conditions fixées par l'art 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006.

Il est précisé :

- que dès lors que le CNFPT dispense la formation, c'est ce dernier qui prend en charge sous certaines conditions, les frais engagés par l'agent,
- qu'en cas d'actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité et d'actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, l'agent appelé à se déplacer pour suivre ces formations peut prétendre au versement de l'indemnité de mission dans les conditions définies ci-dessus,

4. JUSTIFICATIFS

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaire sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous format papier ou sous forme dématérialisée.

Les frais d'hébergement, de transport et de repas doivent être systématiquement justifiés par une facture ou tout autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- décide d'adopter, à compter du 1^{er} avril 2022, les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité telles que définies ci-dessus,
- dit que cette délibération est applicable à tous les agents employés par la collectivité, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou agents contractuels de droit public,
- dit que ces taux seront revalorisés automatiquement, dans les limites fixées par les textes de référence, et notamment les arrêtés ministériels du 3 juillet 2006,
- autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération votée à l'unanimité

2022-34 Cadeaux aux agents

Madame la Présidente informe, qu'afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel, le conseil communautaire doit prendre une délibération.

Il est donc proposé aux membres du conseil de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires et non titulaires pour les évènements suivants : mariage, Pacs, naissance, décès, médaille.

Elle propose d'offrir un cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, ou chèques cadeau) d'une valeur maximum de 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Valide le principe d'un cadeau d'une valeur maximum de 200 €.

Délibération votée à l'unanimité

2022-35 Aide à l'Ukraine

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, la communauté de communes tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien ; et souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité, en faisant un don d'un montant de 5 000 €.

Cette aide sera versée au FACECO (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales), fonds géré par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, permettant aux collectivités territoriales d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide le versement d'une subvention de 5 000 € ;
- charge Madame la Présidente d'effectuer toutes les démarches nécessaires et est autorisé à signer tous les documents utiles.

Délibération votée à l'unanimité

2022-36 Syndicat de voirie de la Croisée

Madame la Présidente informe les conseillers que le syndicat de la Croisée emploie un agent technique chargé de l'entretien sur plusieurs communes.

La Communauté de communes ne disposant pas d'agent technique souhaite que cet agent puisse être mis à disposition à raison de 4 jours par mois.

Il pourrait ainsi effectuer les diverses interventions techniques telles que travaux d'entretien, réparation et installations diverses des équipements d'infrastructure et de superstructure.

Sous réserve de l'accord de l'agent, ce dernier pourra être mis à disposition de la communauté de communes ; et le matériel utilisé fera l'objet d'une convention entre les deux parties.

Elle précise que la participation annuelle est actuellement de 2 860 € par an pour une journée par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accepte le principe de la mise à disposition de l'agent et du matériel du syndicat à raison de 4 jours par mois.

Délibération votée à l'unanimité

2022-37 Adoption de la nomenclature M57

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14.

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

La M57 est le référentiel, le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

- pluriannualité :

Notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;

- fongibilité des crédits :

Le conseil communautaire peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

- gestion des dépenses imprévues :

Le conseil communautaire peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Depuis le 1/01/2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la ville Paris , les métropoles, et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique.

Les spécificités des collectivités locales de petite taille sont prises en compte dans un référentiel M57 simplifié mis à leur disposition à compter du 1^{er} janvier 2022.

Une généralisation de la M57 sera étendue à toutes catégories des collectivités locales à compter du 01/01/2024.

Les collectivités locales volontaires peuvent passer à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour permettre un accompagnement personnalisé. La décision doit faire l'objet d'une délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Vu l'avis favorable du comptable public en date du 16 mars 2022, la commune de communes des Monts de Gy décide, pour son budget principal et ses budgets annexes ZA de Gy et ZA Fretigney, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- autorise Madame la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération votée à l'unanimité

2022-38 Budget principal : Provisions pour recouvrement des restes sur comptes de tiers

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la collectivité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous au compte 6817- Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant ;

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la collectivité au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2022, le risque est estimé à environ 15% soit 9 365 €

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide d'inscrire au budget primitif les provisions semi-budgétaires telles que détaillées dans le tableau ci-joint

Délibération votée à l'unanimité

2022-39 Budget Eau : Provisions pour recouvrement des restes sur compte de tiers

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous au compte 6817- Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant ;

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la collectivité au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2022, le risque est estimé à environ 20% soit 1 768 €

Vu l'instruction budgétaire M4,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide d'inscrire au budget primitif les provisions semi-budgétaires telles que détaillées dans le tableau ci-joint

Délibération votée à l'unanimité**2022-40 Taux de fiscalité directe locale 2022**

Madame la Présidente propose de voter les taux pour l'année 2022 comme suit :

	Taux 2021	Taux 2022
Taxe foncier bâti	10.20%	10.20%
Taxe foncier non bâti	19.40%	19.40%
Cotisation Foncière des Entreprises	9%	9%
Fiscalité professionnelle de zone	14.94%	14.94%

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Décide de voter les taux pour l'année 2022 comme suit :
 - * Taxe foncière bâti : 10.20%
 - * Taxe foncière non bâti : 19.40 %
 - * CFE : 9%
 - * Fiscalité professionnelle de zone : 14.94%

Délibération votée à l'unanimité

2022-41 Taxe Gemapi 2022

Madame la Présidente rappelle que la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations GEMAPI a été instituée par délibération du conseil communautaire du 15 janvier 2018.

Elle informe que la collectivité arrête chaque année le produit à répartir avant le 15 avril de l'année en cours.

Afin de financer les projets de restauration des milieux aquatiques, notamment de la Colombine et de la Morthe, elle propose de voter le produit pour l'année 2022 à 30 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Arrête le produit de la Taxe Gemapi pour l'année 2022 à 30 000 €.

Délibération votée à l'unanimité

2022-42 Subventions aux associations

Madame la Présidente fait part des propositions de la commission « sport, culture et Associations » du 9 mars 2022.

Elle propose le versement des subventions aux associations de la manière suivante :

AXE 1 - AIDE AU FONCTIONNEMENT

Forfait	Nom de l'association	Nombre de jeunes CCMGy	Montant
Forfait 100 €	Amicale Pompiers de Gy	2	100.00 €
	Asso Loisirs Fretigney	8	100.00 €
	ATBF Tennis Bad Fretigney	6	100.00 €
	Club Animation Loisirs Fresne Danse	9	100.00 €
	Club Animation Loisirs Fresne Judo	1	100.00 €
	Club Animation Loisirs Fresne Théâtre	8	100.00 €
	Fretiform	2	100.00 €
	Gy V Get	6	100.00 €
	Pétanque gyloise	4	100.00 €
Forfait 150 €	Si on chantait ...?	12	150.00 €
Forfait 200 €	AAPPMA La gaule gyloise	33	200.00 €
	ASTTB Tennis de table Bucey	22	200.00 €
	Les fous du volant	37	200.00 €
	Gy Pies Girls	27	200.00 €

Forfait de 350 €	FC Monts de Gy	69	350.00 €
	FFM La Romaine	52	350.00 €
	HBC Monts de Gy	74	350.00 €
	Judo Club Gylois	68	350.00 €
Forfait 100 € Intervention dans le cadre scolaire	Métal in Franche-Comté : Atelier musical sur une semaine d'accueil de loisirs cet été à Fretigney		100.00 €
TOTAL Axe 1			3 350.00 €

AXE 2 - SOUTIEN A UNE NOUVELLE ACTIVITE

Nom de l'association et activité proposée	Montant
Asso Palet Bisontin Mise en place d'un créneau pour une nouvelle activité de jeu de palets le vendredi de 18h à 19h30 pour les jeunes et les adultes	200.00 €
Freti form Création d'un créneau d'activités sans compétition pour un nouveau public, les enfants de 3 à 6 ans	200.00 €
TOTAL Axe 2	
400.00 €	

AXE 3 - CHANTIER DE JEUNES

Nom de l'association	Projet	Montant
Néant		

AXE 4 - EVENEMENT CULTUREL OU SPORTIF COMMUNAUTAIRE

Nom de l'association	Projet et date	Budget prévisionnel	Montant
Amicale des Pompiers de Gy	Foire d'automne à Gy, mise en valeur des commerçants Le 18 septembre 2022	5 000.00 €	500.00 €
Les Angivrades	Soirée festive en plein air, spectacle cabaret	6 780.00 €	678.00 €
Chauffe la Semelle	Trail des Monts de Gy Le 6 mars 2022	9 465.00 €	946.00 €
FFM La Romaine	Coupe du monde de foot des écoles à Fretigney (7 écoles dont FSM et FV) Le 23 juin 2022	3 000.00 €	300.00 €
Fous du volant	Tournoi amical de badminton avec 70 équipes	1 300.00 €	130.00 €

Handipétanque Moteur et visuel	Tournoi national handipétanque Les 9,10 et 11 septembre 2022	27 175.00 €	1 500.00 €
Monts de Gy VTT	Travers des Monts de Gy 26 juin 2022	2 980.00 €	298.00 €
Monts de Gy VTT	Rando des Etoiles Décembre 2022	1 060.00 €	106.00 €
Moto Club Fresnois	Supercross de Haute-Saône à Fresne Le 30 Juillet 2022	83 900.00 €	1 500.00 €
TOTAL Axe 4			5 958.00 €

AXE 5 - AIDE A L'INVESTISSEMENT

Nom de l'asso	Projet	Devis	Montant
Asso Palet Bisontin	Terrassement et création de 9 terrains de jeu de 4m sur 15m avec l'achat des fournitures fait par la commune de Vantoux-et-Longevelle	704.36 €	176.00 €
Fous du volant	Achat de nouveaux filets homologués par la FFB	272.65 €	68.00 €
Pétanque Gyloise	Achat de tenue floquées pour les membres du club Sponsoring à hauteur de 750 € (250€ *3) A déduire du devis initial de 2278,70 €	2 278.70 €	382.18 €
Handipétanque	Achat de triplettes spéciales enfant pour organisation de tournoi familial avec l'école Jeanne d'Arc le samedi 7 mai	1 350.00 €	337.50 €
TOTAL Axe 5			963.68 €

Total 10 671.68 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Accepte le versement des subventions aux associations telles que prévues ci-dessus, soit la somme de 9 708 € en subvention de fonctionnement et 963.68 € en subvention d'investissement ;
- précise que les demandes de subvention relevant de l'axe 4 seront définies de la manière suivante : aide de 10% avec un plancher de 100 € et un plafond de 1 500 €. L'aide sera versée sur la base des justificatifs financiers (factures acquittées), et sera diminuée si les dépenses réelles sont inférieures au budget prévisionnel.

Délibération votée à l'unanimité

2022-43 Budget primitif principal 2022

Madame la Présidente présente le budget primitif principal 2022 :

Fonctionnement

Dépenses				
Chapitres	Libellés		BP	Propositions
011	Charges à caractère général			873 300.00 €
012	Charges de personnel			310 000.00 €
014	Atténuation de produits			132 000.00 €
023	Virement à sect° invest			1 104 429.02 €
042	Opération d'ordre			118 000.00 €
65	Autres charges			1 209 774.00 €
66	Charges financières			10 000.00 €
67	Charges exceptionnelles			11 000.00 €
68	Dotation aux provisions			10 000.00 €
	Total			3 778 503.02 €
Recettes				
Chapitres	Libellés			Propositions
002	Résultat reporté			960 022.02 €
70	Vente produit et prestation			744 800.00 €
73	Impôts et taxes			1 483 953.00 €
74	Subvention d'exploitation			581 328.00 €
75	Autres produits			6 400.00 €
77	Produits exceptionnels			2 000.00 €
	Total			3 778 503.02 €

Investissement

Dépenses				
Chapitres	Libellés	RAR	BP	Propositions
16	Emprunts		72 000.00 €	72 000.00 €
20	Immobilisations incorporelles	233 491.00 €	345 491.00 €	578 982.00 €
204	Subventions d'équipement	242 100.00 €	86 000.00 €	328 100.00 €
21	Immobilisations corporelles	31 300.00 €	396 800.00 €	428 100.00 €
23	Immobilisations en cours	- €	5 076 000.00 €	5 076 000.00 €
27	Autres immobilisations financières		180 000.00 €	180 000.00 €
45	Investissement sous mandat	16 000.00 €	2 000.00 €	18 000.00 €
	Total	522 891.00 €	6 158 291.00 €	6 681 182.00 €
Recettes				
Chapitres	Libellés	RAR	BP	Propositions
001	Résultat reporté		158 892.70 €	158 892.70 €
021	Virement section exploitation		1 104 429.02 €	1 104 429.02 €
040	Opération d'ordre		118 000.00 €	118 000.00 €
10	Dotations et fonds divers	- €	995 000.00 €	995 000.00 €
1068	Excédent de fonctionnement		- €	- €
13	Subvention d'investissement	72 000.00 €	3 034 800.00 €	3 106 800.00 €
16	Emprunts		1 180 060.28 €	1 180 060.28 €
45	Investissement sous mandat	16 000.00 €	2 000.00 €	18 000.00 €
	Total	88 000.00 €	6 593 182.00 €	6 681 182.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le budget Principal présenté ci-dessus

Délibération votée à l'unanimité

2022-44 Budgets annexes primitifs 2022

Madame la Présidente présente les budgets annexes primitifs 2022 :

Budget annexe Eau DSP**Fonctionnement**

Dépenses			
Chapitres	Libellés	BP	Propositions
011	Charges à caractère général		146 220.00 €
012	Charges de personnel		18 000.00 €
014	Atténuation de produits		1 000.00 €
023	Virement à sect° invest		57 436.83 €
042	Opération d'ordre		302 000.00 €
65	Autres charges		1 000.00 €
66	Charges financières		29 000.00 €
67	Charges exceptionnelles		1 000.00 €
68	Dotation aux provision		1 800.00 €
	Total		557 456.83 €
Recettes			
Chapitres	Libellés		Propositions
002	Résultat reporté		66 356.83 €
042	Opération d'ordre		116 000.00 €
70	Vente produit et prestation		320 000.00 €
74	Subvention d'exploitation		52 000.00 €
75	Autres produits		2 500.00 €
76	Produits financier		600.00 €
	Total		557 456.83 €

Investissement

Dépenses				
Chapitres	Libellés	RAR	BP	Propositions
040	Opération d'ordre		116 000.00 €	116 000.00 €
16	Emprunts		135 000.00 €	135 000.00 €
20	Immobilisations incorporelles	110 846.50 €	103 000.00 €	213 846.50 €
21	Immobilisations corporelles	32 391.00 €	100 000.00 €	132 391.00 €
23	Immobilisations en cours	102 445.00 €	3 299 889.00 €	3 402 334.00 €
	Total	245 682.50 €	3 753 889.00 €	3 999 571.50 €
Recettes				
Chapitres	Libellés	RAR	BP	Propositions
001	Résultat reporté		323 136.37 €	323 136.37 €
021	Virement section exploitation		57 436.83 €	57 436.83 €
040	Opération d'ordre		302 000.00 €	302 000.00 €
13	Subvention d'investissement	112 000.00 €	1 732 000.00 €	1 844 000.00 €
16	Emprunts		1 463 698.30 €	1 463 498.30 €
27	Autres immobilisations financières		9 500.00 €	9 500.00 €
	Total	112 000.00 €	3 887 771.50 €	3 999 571.50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le budget Eau DSP présenté ci-dessus

Délibération votée à l'unanimité

Budget annexe Assainissement DSP

Fonctionnement

Dépenses			
Chapitres	Libellés	BP	Propositions
011	Charges à caractère général		63 700.00 €
012	Charges de personnel		18 000.00 €
023	Virement à sect° invest		444 471.76 €
042	Opération d'ordre		207 000.00 €
65	Autres charges		1 000.00 €
66	Charges financières		77 500.00 €
67	Charges exceptionnelles		1 000.00 €
	Total		812 671.76 €
Recettes			
Chapitres	Libellés		Propositions
002	Résultat reporté		530 171.76 €
042	Opération d'ordre		62 500.00 €
70	Vente produit et prestation		305 000.00 €
74	Subvention d'exploitation		15 000.00 €
	Total		912 671.76 €

Investissement

Dépenses				
Chapitres	Libellés	RAR	BP	Propositions
040	Opération d'ordre		62 500.00 €	62 500.00 €
16	Emprunts	4 171.45 €	144 200.00 €	148 371.45 €
20	Immobilisations incorporelles	36 821.00 €	15 000.00 €	51 821.00 €
21	Immobilisations corporelles	575.00 €	20 000.00 €	20 575.00 €
23	Immobilisations en cours	43 565.00 €	2 206 219.39 €	2 249 784.39 €
	Total	85 132.45 €	2 447 919.39 €	2 533 051.84 €
Recettes				
Chapitres	Libellés	RAR	BP	Propositions
001	Résultat reporté		708 580.08 €	708 580.08 €
021	Virement section exploitation		394 471.76 €	444 471.76 €
040	Opération d'ordre		207 000.00 €	207 000.00 €
13	Subvention d'investissement		863 000.00 €	863 000.00 €
16	Emprunts		310 000.00 €	310 000.00 €
	Total	- €	2 483 051.84 €	2 533 051.84 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le budget Assainissement DSP présenté ci-dessus

Délibération votée à l'unanimité

Budget annexe ZA FRETIGNEY**Fonctionnement**

Dépenses		
Chapitres	Libellés	Propositions
011	Charges à caractère général	150 000.00 €
042	Opération d'ordre	133 931.27 €
043	Opération d'ordre	500.00 €
66	Charges financières	500.00 €
	Total	284 931.27 €
Recettes		
Chapitres	Libellés	Propositions
042	Opération d'ordre	284 431.27 €
043	Opération d'ordre	500.00 €
	Total	284 931.27 €

Investissement

Dépenses		
Chapitres	Libellés	Propositions
001	Résultat reporté	133 931.27 €
040	Opération d'ordre	284 431.27 €
16	Emprunts	3 000.00 €
	Total	421 362.54 €
Recettes		
Chapitres	Libellés	Propositions
040	Opération d'ordre	133 931.27 €
16	Emprunts	287 431.27 €
	Total	421 362.54 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le budget ZA Fretigney présenté ci-dessus

Délibération votée à l'unanimité

Budget annexe ZA GY**Fonctionnement**

Dépenses		
Chapitres	Libellés	Propositions
011	Charges à caractère général	1 100 000.00 €
042	Opération d'ordre	153 642.22 €
043	Opération d'ordre	1 500.00 €
66	Charges financières	1 500.00 €
	Total	1 256 642.22 €
Recettes		
Chapitres	Libellés	Propositions
042	Opération d'ordre	925 142.22 €
043	Opération d'ordre	1 500.00 €
77	Produits exceptionnels	330 000.00 €
	Total	1 256 642.22 €

Investissement

Dépenses		
Chapitres	Libellés	Propositions
001	Résultat reporté	153 642.22 €
040	Opération d'ordre	925 142.22 €
16	Emprunts	4 000.00 €
	Total	1 082 784.44 €
Recettes		
Chapitres	Libellés	Propositions
040	Opération d'ordre	153 642.22 €
16	Emprunts	929 142.22 €
	Total	1 082 784.44 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le budget ZA Gy présenté ci-dessus

Délibération votée à l'unanimité**2022-45 Durée des amortissements**

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Madame la Présidente rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Elle précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et

de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Madame la Présidente précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante ;

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Suite à l'évolution des compétences de la Communauté de communes, il convient d'actualiser les délibérations datant de 2011 et 2014.

Madame la Présidente propose les durées d'amortissements suivantes:

Budget Communautaire

Objet	Durée d'amortissement
Frais d'étude liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la rémunération du cadastre	10 ans
Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
Subventions d'équipements (biens mobiliers, matériel et études)	5 ans
Subventions d'équipements (bâtiments et installations)	15 ans
Concessions et logiciels	2 ans
Réseaux d'eau pluviale	50 ans
Matériel et outillage	5 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Mobilier	15 ans

Budget Eau et Assainissement

Objet	Durée d'amortissement
Réseaux d'eau et d'assainissement	50 ans
Stations d'épuration	40 ans
Installations techniques	20 ans
Matériel et outillage technique	10 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Adopte les durées d'amortissement indiquées ci-dessus ;
- Décide d'amortir les immobilisations d'une valeur inférieure à 500 € sur un an ;
- Précise que ces durées d'amortissement s'appliqueront sur les biens acquis après le visa de cette délibération ;
- Dit que les biens acquis avant le visa de cette délibération dont l'amortissement est en cours ; continueront à s'amortir sur la durée qui leur avait été définie auparavant et ce jusqu'au terme de l'amortissement.

Délibération votée à l'unanimité

2022-46 Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

Vu les statuts de la Communauté de Communes,
 Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres instaurant la part de la taxe d'aménagement,
 Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,
 Vu la loi de finances 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Madame la Présidente informe que la taxe d'aménagement est perçue sur les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'EPCI dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le reversement de cette taxe a pour objet la prise en charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes des compétences de la communauté de communes.

Compte-tenu des compétences communautaires, notamment « Eau et Assainissement », Madame la Présidente propose de fixer le taux de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à 50%.

Le reversement à la Communauté de communes sera établi sur la base des taxes d'aménagement encaissées ; et sera versé annuellement au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement des communes membres au taux de 50%,
- Approuve les modalités de reversement.

Pour : 30

Contre :

Abstentions : 3

2022-47 Micro-crèches : extension à 12 places

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 novembre 2015 relative à la modification des statuts de la compétence petite enfance intégrant « l'aménagement et la gestion d'accueil pour la petite enfance et la gestion du fonctionnement du service petite enfance »,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2016 relative au mode de fonctionnement des micro-crèches en Prestation de Service Unique,

Vu le décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Madame la Présidente informe que suite à la commission d'attribution des places en micro-crèche réalisée en février 2022, le constat a été fait d'une liste d'attente conséquente sur chaque structure avec de nombreux refus pour des demandes d'accueil à temps plein.

Elle informe que le décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, précise que le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental.

Cette évolution législative peut permettre de faire augmenter la capacité d'accueil actuelle de 10 enfants à 12 dans les mêmes conditions d'encadrement.

Cependant, pour maintenir la qualité du service actuelle, Madame la Présidente propose de prévoir un recrutement complémentaire engendrant ainsi des modifications économiques au contrat de concession de service public engagé sur la période 2021-2025.

Considérant que :

- seules 65% des demandes de places en micro-crèches ont pu être satisfaites,
- la possibilité d'augmenter la capacité d'accueil à 12 places,

- ce passage de 10 à 12 places est étudié en collaboration avec le délégataire, la PMI et la CAF,
- que les locaux actuels, ne nécessitent pas de travaux d'extension des bâtiments mais juste le réaménagement des espaces,
- que les dépenses nouvelles ont été évaluées.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

- Approuve l'augmentation de la capacité d'accueil des micro-crèches de Gy et Fretigney-et-Velloreille passant ainsi de 10 à 12 places.

Délibération votée à l'unanimité

2022-48 Destination 70 : convention de partenariat 2022-2023 pour le développement touristique de la vallée de l'ognon

Madame la Présidente rappelle que le Département a souhaité une démarche partenariale de construction avec le Département du Doubs et de la Haute-Saône et l'ensemble des EPCI concernés d'un espace de coopération touristique dénommé « Vallée de l'Ognon ».

Un protocole de coopération signé en septembre 2018, a validé la mise en œuvre d'une gouvernance technique et politique à travers la mise en place d'un comité technique et d'un conseil de destination, dont l'animation a été confiée à Destination 70.

Le conseil de destination Vallée de L'Ognon a accepté la proposition de Destination 70 d'évoluer vers un principe de financement partagé des actions pour mutualiser les ressources et disposer d'une forme d'action plus importante.

Dans ce cadre, une convention de partenariat pour le développement touristique de la Vallée de l'Ognon a été signée pour l'année 2021.

Elle propose de conclure une nouvelle convention de partenariat pour les années 2022-2023 sur le même principe.

Le plan d'actions, d'un montant de 50 000 €, est financé par moitié par Destination 70 et par les 10 EPCI concernés.

La part de la communauté de communes des Monts de Gy s'élève à 7.5% (soit 15% de la part totale EPCI), représentant la somme de 3 750 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Accepte la passation de la convention de partenariat 2022-2023 pour le développement touristique de la Vallée de l'Ognon ;

- Autorise la Présidente à signer la convention et tous documents utiles à cet effet.

Délibération votée à l'unanimité

2022-49 Aire d'alimentation de la source des Jacobins sur la commune de Choye et sa zone de protection

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire que le captage de la source des Jacobins est inscrite sur la liste des captages prioritaires dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » Rhône-méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet de bassin le 3 décembre 2015, et qu'un programme d'actions visant la protection du captage contre les pollutions diffuses d'origine agricole doit donc être mis en œuvre, avec comme cadre le dispositif de protection des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) défini par les articles R114-1 à R114-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Le périmètre de l'aire d'alimentation du captage a été déterminé par une étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'étude REILE et un diagnostic de vulnérabilité de la zone a été établi.

À partir de ces études, ont été définis des périmètres correspondants aux périodes de « hautes eaux » et de « basses eaux ». Le périmètre de « hautes eaux » a été retenu en 2012 pour déployer un plan d'action agricole qui s'avère insuffisant pour restaurer la qualité des eaux brutes du captage. En raison du changement climatique et des périodes de « basses eaux » qui constituent désormais la situation de référence, il convient donc d'étendre la zone de protection et d'intervention sur les périmètres définis en « basses eaux » tels qu'ils apparaissent dans le document cartographique annexé, à savoir :

- le périmètre de l'aire d'alimentation du captage,
- la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole,

Les études ont fait l'objet de restitutions et les périmètres ainsi définis ont été validés en comité de pilotage du 03 mars 2022.

Par ailleurs, un diagnostic agricole complémentaire et un programme d'actions devront être élaborés avant fin 2022 sur cette zone de protection.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide :

- de valider l'aire d'alimentation du captage de la source des Jacobins et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole définies sur la carte jointe à la présente délibération ;
- de valider le projet d'arrêté préfectoral relatif à ces délimitations.

Délibération votée à l'unanimité

2022-50 Mise en conformité des systèmes d'assainissement de Bucey-Les-Gy : acquisition de terrain

Madame la Présidente rappelle que la mise en conformité des systèmes d'assainissement des communes de Bucey-Les-Gy et de la Chapelle Saint Quillain est inscrite dans le contrat ZRR signé avec l'Agence de l'Eau.

Afin de créer les stations de traitement des eaux usées, elle fait part de la nécessité d'acquérir des parcelles situées sur ces deux communes.

A cet effet, elle demande l'autorisation d'effectuer les démarches auprès des propriétaires des terrains.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire:

- Approuve l'acquisition des parcelles nécessaire à la construction des stations de traitement ;
- Autorise Madame la Présidente à effectuer les différentes transactions

Délibération votée à l'unanimité